

## TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

**Article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie**

**Article L2333-6 à -16 du Code général des collectivités territoriales**

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) remplace à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 les trois taxes locales sur la publicité : la taxe sur les affiches, réclames et enseignes lumineuses, la taxe sur les emplacements publicitaires fixes, et la taxe sur les véhicules publicitaires.

La TLPE est une **imposition facultative**. Le conseil municipal doit prendre une délibération avant le 1er juillet de l'année  $n$  pour qu'elle soit applicable l'année  $n+1$ . Cependant, **dans les communes qui perçoivent en 2008, soit la taxe sur les affiches, réclames et enseignes lumineuses, soit la taxe sur les emplacements publicitaires fixes, la TLPE s'y substitue automatiquement, au taux de droit commun**. Si une telle commune ne veut pas percevoir la TLPE, elle doit prendre une délibération pour que cette substitution ne s'effectue pas ; la publicité ne fera alors l'objet d'aucune taxation sur le territoire communal.

### **1) Assiette de la taxe**

La TLPE frappe les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Trois types de supports sont touchés :

- **les dispositifs publicitaires** = tous supports susceptibles de contenir une publicité
- **les enseignes** = toutes inscriptions, formes ou images apposées sur un immeuble et relatives à une activité qui s'y exerce
- **les pré-enseignes** = toutes inscriptions, formes ou images indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ; **y compris les pré-enseignes dérogatoires** (*définies aux articles L. 581-19 et R.581-71 du code de l'environnement*).

Sont exonérés les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles. Les communes et EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) ont également la faculté d'exonérer ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50 % certains dispositifs, visés à l'article L 2333-8.

La superficie taxable est la **superficie exploitée, hors encadrement, du dispositif**. Pour les supports non numériques, la taxation se fait par face. Lorsqu'un dispositif dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique est susceptible de montrer plusieurs affiches de façon successive, ces tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le dispositif.

### **2) Tarifs de la taxe**

*Tarifs de droit commun (tarifs maximaux)*

#### a) Dispositifs publicitaires et pré-enseignes

Procédé non numérique

- 15 € dans les communes (ou EPCI) de moins de 50 000 habitants
- 20 € dans les communes (ou EPCI) dont la population est comprise entre 50 000 habitants et 200 000 habitants
- 30 € dans les communes (ou EPCI) de 200 000 habitants et plus.

### Procédé numérique

- Trois fois le tarif applicable aux procédés non numériques, le cas échéant majoré ou minoré (*cf supra*).

Ces tarifs maximaux sont doublés lorsque la superficie des supports excède 50 m<sup>2</sup>.

#### b) Enseignes

- Lorsque la superficie est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup> : exonérées, **sauf délibération contraire** de la collectivité

- Lorsque la superficie est inférieure à 12 m<sup>2</sup> : tarifs de droit commun applicables aux dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques le cas échéant majorés ou minorés (*cf supra*)

- Lorsque la superficie est comprise entre 12 et 50 m<sup>2</sup> : tarifs appliqués aux dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques multipliés par 2

- Lorsque la superficie excède 50 m<sup>2</sup> : tarifs appliqués aux dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques multipliés par 4.

### ***Fixation facultative de tarifs inférieurs ou supérieurs aux tarifs de droit commun***

- ***Minoration facultative des tarifs*** : les tarifs applicables peuvent être fixés à un niveau inférieur aux tarifs de droit commun. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports.

- ***Majoration ou minoration facultative des tarifs*** : les dispositifs publicitaires non numériques et les pré-enseignes non numériques peuvent se voir appliquer des tarifs majorés ou minorés dans les conditions suivantes :

- les communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants et qui appartiennent à un EPCI dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants, peuvent appliquer, au lieu du tarif de droit commun de 15 €, un tarif inférieur ou égal à 20 €;
- les communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et qui appartiennent à un EPCI dont la population est supérieure ou égale à 200 000 habitants, peuvent appliquer, au lieu du tarif de droit commun de 20 €, un tarif inférieur ou égal à 30 €

### ***Evolution des tarifs***

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014**, l'évolution des tarifs sera régie par deux règles cumulatives :

- une indexation annuelle automatique sur l'inflation

- le tarif par m<sup>2</sup> appliqué ne pourra augmenter de plus de 5 € d'une année sur l'autre.

### **3) Paiement et recouvrement de la taxe locale sur la publicité extérieure**

**Le redevable de la taxe** est l'exploitant du support, ou à défaut le propriétaire, ou à défaut, celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé. Si nécessaire, le recouvrement peut être poursuivi solidairement contre les redevables successifs.

**Les bénéficiaires de la taxe** sont les communes ou les EPCI : les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre ont en effet la faculté de lui transférer le produit de la TLPE à certaines conditions (*voir instruction*).

La taxe est due sur les supports existant au 1er janvier de l'année d'imposition, **qui doivent être déclarés avant le 1<sup>er</sup> mars de cette même année**. Il est prévu une taxation *pro rata temporis* pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition.

La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle à la commune ou à l'EPCI, effectuée **avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année d'imposition** pour les dispositifs existant au 1er janvier, et dans les deux mois à compter de leur installation ou de leur suppression.

Le recouvrement de la taxe ne peut être opéré qu'à compter du **1<sup>er</sup> septembre** de l'année d'imposition.

#### **4) Dispositions transitoires**

Afin d'atténuer l'impact des tarifs de la nouvelle TLPE dans les communes qui appliquaient la taxe sur les affiches ou la taxe sur les emplacements publicitaires fixes avant le 1er janvier 2009, un dispositif temporaire de lissage des évolutions tarifaires a été prévu par la loi. À cette fin, un tarif de référence doit être déterminé dans chaque commune concernée par la transition entre les deux régimes. **À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et pendant cinq ans**, le tarif de référence évoluera - à la hausse ou à la baisse selon les cas - de façon à rejoindre les tarifs de droit commun.

Ces communes ont le choix entre deux tarifs de référence :

- un tarif de référence de droit commun, fixé forfaitairement par la loi (35 €/par m<sup>2</sup> pour les communes de plus de 100 000 habitants percevant en 2008 la taxe sur les affiches ; 15 €/par m<sup>2</sup> pour les autres communes)

- pour celles qui le souhaitent, un tarif de référence qu'elles calculent elles-mêmes à partir des données afférentes à la taxation effectuée en 2008 (*cf article L2333-16 pour les modalités de calcul*).